

“ 1o Que personne n'a jamais aucun droit à l'ordination antécédemment à la libre élection faite par l'évêque ;

“ 2o Que la condition qui doit être envisagée chez l'ordinand, et qui s'appelle la vocation sacerdotale, ne consiste nullement (du moins nécessairement et en vertu d'une loi ordinaire) en un certain attrait intérieur du sujet à embrasser le sacerdoce ou en des invitations du Saint-Esprit ressenties par le sujet ;

“ 3o Mais que, au contraire, rien de plus n'est requis chez l'ordinand pour qu'il soit légitimement appelé par l'évêque, que la droiture de l'intention, jointe à l'idonéité ; or, cette dernière consiste en de telles qualités de la nature et de la grâce, et elle se prouve par une rectitude de vie et une telle suffisance de doctrine, qu'il en résulte un espoir fondé que le sujet pourra remplir dignement les fonctions du sacerdoce et en observer saintement les obligations. ”

• • •

M. le chanoine Gaudeau, à qui nous empruntons cette traduction, croit pouvoir ainsi déterminer les points essentiels de doctrine fixés par cette décision :

I. *Ce qui n'est pas la vocation sacerdotale, au sens canonique du mot.*

1o Elle ne consiste pas *essentiellement* en un attrait intérieur vers le sacerdoce, en certaines invitations du Saint-Esprit ressenties par le candidat. Attrait et invitations sont un critère tout subjectif et intérieur, qui peut exister, mais qui n'est pas indispensable et qui ne constitue pas, chez l'ordinand, au regard de l'évêque qui doit appeler le sujet au sacerdoce, l'essence de la vocation.

2o Il s'ensuit, et c'est là un éclaircissement capital, que, an-